

## Arrêt

n° 196 680 du 15 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peulh et de religion musulmane.*

*Depuis 1997, vous êtes chanteur de (musique) rap.*

*En 1998, vous vous installez en Côte d'Ivoire. Deux ans plus tard, vous partez vivre au Burkina Faso pendant deux ans. Vous rentrez ensuite au Sénégal jusqu'à votre départ, en 2009.*

*En mars 2008, vous rencontrez [P.M.N.M.] qui devient votre partenaire.*

*Dans la matinée du 15 janvier 2009, alors que vous êtes absent, un grand ménage est effectué à votre domicile familial. Votre soeur entre dans votre chambre et découvre une lettre de votre partenaire ainsi qu'un drapeau arc-en-ciel. Votre père vous téléphone mais vous niez les faits. Vous êtes chassé du domicile par vos parents. Votre père, qui devait produire votre groupe de rap, décide de ne plus le faire et contacte les autres membres de ce groupe pour le leur annoncer et leur en expliquer la raison.*

*Après deux jours d'errance, vous décidez de vous rendre chez votre ami, [S.M.], Président du Collectif des jeunes religieux du Sénégal. Comme la nouvelle concernant votre homosexualité commence à se propager, votre ami [S.M.] vous recommande un passeur.*

*Le 1er février 2009, vous quittez votre pays par voie maritime. Quinze jours plus tard, vous arrivez en Belgique.*

*Le 27 février 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Un mois après votre arrivée en Belgique, vous faites la connaissance d'un nouveau partenaire avec qui vous entretenez une relation homosexuelle.*

*Le 18 août 2009, le Commissariat général vous reconnaît la qualité de réfugié aux motifs de votre appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.*

## **B. Motivation**

**Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 18 août 2009. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.**

*Selon l'article 55/3/1 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*En l'espèce, il ressort de nouvelles informations en notre possession (celles-ci sont versées dans votre dossier administratif) que vous êtes en relation avec madame [A.S.] (CG 16/10584) et que vous avez un enfant avec cette dernière. En effet, lors de l'audition de madame [S.] dans le cadre de sa propre demande d'asile, cette dernière a fourni l'acte de naissance de votre fils Midou sur lequel il est clairement relevé que vous êtes le père de cet enfant. Madame [S.] confirme que vous êtes en relation de couple et que vous vivez, tous les 3 sous le même toit. Elle mentionne également qu'elle attend votre deuxième enfant. Au vu de ces éléments, le Commissariat général décide de vous convoquer dans ses bureaux afin que vous fournissiez des explications au sujet de cette relation qui jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité qui était le motif de la reconnaissance de votre statut de réfugié en Belgique. Vous déclarez à ce sujet qu'en juillet 2015, vous rencontrez [A.S.] lors de l'anniversaire d'un ami en France. Vous entretenez des relations sexuelles avec elle. En février 2016, cette dernière vous retrouve en Belgique et vous informe qu'elle est enceinte et que vous êtes le père de cet enfant. Vous décidez d'héberger [A.] afin que votre enfant puisse naître dans des conditions de vie optimales. Le 16 mai 2016, votre enfant, [L.M.] naît. Vous vivez avec madame [A.S.], votre fils et votre deuxième enfant est prévu pour le mois de septembre. Même si vous affirmez que vous n'êtes pas réellement en couple avec [A.S.], vous reconnaissez que vous êtes le père de ses deux enfants et que vous cohabitez avec la mère de vos enfants. Dès lors, le Commissariat général conclut que la relation hétérosexuelle que vous entretenez avec madame [S.] n'est pas compatible avec l'orientation sexuelle que vous aviez alléguée à l'appui de votre demande d'asile en 2009.*

*De plus, lors de votre dernière audition en date du 29 juin 2017, vous avez fait preuve de contradictions à propos d'éléments importants issus de votre récit d'asile ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause votre homosexualité et à conclure que la qualité de réfugié vous a été reconnue erronément sur base de fausses déclarations.*

**En effet, le Commissariat général a constaté d'importantes contradictions entre vos déclarations successives au Commissariat général. De telles contradictions permettent de conclure que vous**

**avez fait des fausses déclarations lors de votre première audition au Commissariat général et empêchent de tenir pour établis les faits de persécution que vous aviez allégués à l'appui de votre demande d'asile ainsi que votre orientation sexuelle alléguée lors de cette première audition.**

**Premièrement, vos déclarations contradictoires au sujet des faits qui vous ont contraint de quitter votre pays empêchent de croire que ceux-ci ont réellement eu lieu.**

'abord, vous vous contredisez sur un des acteurs principaux des événements à l'origine de la découverte de votre homosexualité et de votre fuite du Sénégal. En effet, lors de votre audition du 3 août 2009, vous affirmez à deux reprises que c'est votre soeur [F.L.] qui a fait le ménage dans votre chambre et a trouvé des lettres et un drapeau arc-en-ciel qu'elle a montré à votre père (p.4 et 7 de l'audition). Or, lors de l'audition du 29 juin 2017, vous déclarez que c'est votre soeur [R.L.y] qui faisait le ménage dans votre chambre (p. 20 de l'audition). Confronté à cette contradiction majeure dans votre récit, vous dites "c'est possible parce que mon père m'a appelé mais entre [R.] et [F.], je ne sais plus" (p. 21 de l'audition du 29 juin 2007). Votre explication n'emporte pas la conviction. En effet, une telle confusion est totalement inconcevable au vu de la gravité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur le lieu où vous vous trouviez au moment de la découverte de ces documents dans votre chambre par votre soeur, vous répondez, en 2009, que vous étiez chez Lachumère, un ami, chez qui vous deviez aller chercher un CD (p. 7 de l'audition du 3 août 2009). Pourtant, lors de votre audition le 29 juin 2017, vous dites que vous étiez seul, à Fasse, en train de faire des courses (p. 15 de l'audition). Confronté à ce sujet, vous répondez que les faits datent de 2009 (p. 19 de l'audition du 29 juin 2017). Or, l'écoulement du temps ne peut justifier une telle divergence portant sur le moment où votre vie a basculé.

Ensuite, invité à décrire la réaction de [M.], votre partenaire, lorsque votre orientation sexuelle a été découverte, vous déclarez en 2009 "Il m'a dit qu'il était en voyage [à Tambacounda], qu'il n'était pas là et que s'il revenait, qu'on allait régler le problème" (p. 10 de l'audition du 3 août 2009). Or, le 29 juin 2017, vous relatez que lors de vos problèmes, votre partenaire était "chez lui [à Sicap Baobab], à son service, il était marié" (p. 9 de l'audition). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous répondez que vous avez oublié mais que vous vous souvenez que sa maison se situait à Sicap Baobab (p. 19 de l'audition du 29 juin 2017). Une nouvelle fois confronté au fait qu'il s'agit d'événements marquants de votre histoire et que l'oubli de ce moment pose question, vous expliquez que vous avez compris que les gens vous utilisaient, qu'à ce moment-là vous avez cru qu'il était en voyage mais qu'en réalité il vous fuyait. Vous ajoutez que vous vous souvenez qu'il a payé votre voyage mais pas de la manière dont cela s'est passé (p. 20 de l'audition). A nouveau, le fait que vous ayez oublié la manière dont vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution n'est pas révélateur de la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, au sujet des lettres que votre soeur a trouvées, vous dites en 2017, que votre soeur a trouvé une lettre que M.] vous avait écrite la veille et qu'elle l'a montrée à votre père (p. 15 et 16 de l'audition de 29 juin 2017). Vous confirmez un peu plus tard durant l'audition que votre soeur a trouvé une seule lettre et que les autres missives étaient cachées (idem, p. 16 de l'audition). Or, en 2009, vous aviez clairement affirmé à plusieurs reprises que votre soeur avait trouvé 3 lettres qui avaient été écrites en juin, juillet et août 2008 (p. 7 et 8 de l'audition de 2009). Confronté au sujet de ces nouvelles contradictions, vous dites "en tout cas, il ne m'a montré qu'une seule lettre et une carte postale mais je ne sais pas si il a trouvé les autres" (p. 19 de l'audition de 2017). Ces explications ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations. En effet, il s'agit de l'élément déclencheur du basculement de votre vie et une telle discordance est inconcevable au vu de la gravité et de l'impact des faits.

Enfin, concernant votre voyage, vous vous contredisez sur un élément essentiel de votre fuite. Vous assurez, lors de votre première audition que c'est [S.M.B.D.] qui a financé votre voyage (p. 5 de l'audition du 3 août 2009). Cependant lors de votre audition du 29 juin 2017, vous affirmez à deux reprises que c'est votre compagnon [M.] qui a payé les frais inhérents à votre voyage (p. 20 de l'audition). Lorsque l'officier de protection vous signifie cette contradiction, vous affirmez que [S.] a juste fait la transaction et que c'est [M.] qui a payé (ibidem). Or, cet élément ne ressort aucunement du rapport d'audition du 3 août 2009.

Cette contradiction supplémentaire au sujet de la personne qui vous a aidé à quitter votre pays, continue de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande d'asile en août 2009.

**Deuxièmement, vos déclarations au sujet de la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité sont à ce point contradictoires, qu'aucun crédit ne peut désormais leur être accordé.**

En effet, vous affirmez lors de votre première audition du 3 août 2009 que vous pensez que la prise de conscience de votre homosexualité découle du fait que "[...] j'avais une copine marocaine et elle me disait qu'elle voulait rester vierge jusqu'à ce qu'elle se marie. Donc on faisait l'amour comme des hommes, moi et elle et puis c'est parti comme cela" (p. 6 de l'audition). Vous indiquez que votre compagne du moment s'appelait "[D.R.]" et que vous avez fait sa connaissance au Sénégal en 2007 (ibidem). Vous tenez un discours diamétralement opposé lors de votre audition du 29 juin 2017. Vous racontez au sujet du moment où vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes que "en Côte d'Ivoire, j'avais une copine libanaise, je savais mon orientation sexuelle entre 1998 et 2000 [...] elle était vierge et on avait notre manière de faire le truc. Depuis ce jour, je suis plutôt pour les hommes" (p. 16 de l'audition du 29 juin 2017). Lorsqu'il vous est demandé comment se prénomme cette fille, vous répondez "[D.] mais je n'ai pas retenu son nom" (p. 16 de l'audition du 29 juin 2017). Quand l'officier de protection vous demande si vous avez eu des relations avec d'autres filles, vous répondez, en résumé, que vous avez vraiment changé entre 1998 et 2000 mais que lorsque vous êtes rentré au Sénégal cela [les filles] ne vous intéressait plus (ibidem). Vous confirmez un peu plus tard dans l'audition que votre amie s'appelait [D.], qu'elle était libanaise et que votre relation a eu lieu entre 1998 et 2000 (p. 18 de l'audition du 29 juin 2017). Confronté à vos contradictions flagrantes au sujet de l'identité et de la nationalité de la personne avec qui vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes et de votre orientation sexuelle, vous semblez étonné de cette constatation (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous lit les déclarations que vous avez faites en 2009, vous répondez "en fait j'avais une copine mais vraiment c'est avec [D.] que j'ai concrétisé mais [D.] on a rien entretenu. Les rapports c'est avec [D.] en 1999 en Côte d'Ivoire [...]" (idem p. 19). Que vous puissiez vous contredire de la sorte sur la nationalité et l'identité de la personne que vous décrivez comme étant à la base de la prise de conscience de votre homosexualité est révélateur de vos propos mensongers au sujet de votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, le fait que vous confondiez le pays dans lequel vous avez pris conscience de votre orientation pour les hommes est également très peu révélateur de la véracité de vos propos. Vous affirmez en 2009 que vous avez pris conscience de votre homosexualité au Sénégal. Or, en 2017, vous dites que votre prise de conscience a eu lieu en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas en mesure de vous rappeler du pays où vous vous trouviez lors de cet événement essentiel dans la vie d'un homosexuel qui prend conscience de sa différence dans un milieu homophobe.

Enfin, la différence de vos propos au sujet de la période durant laquelle vous comprenez que vous êtes homosexuel est totalement inconcevable. Vous indiquez lors de votre audition en 2009 que vous avez rencontré [D.] en 2007 (voir audition 3/8/2009, p.6). Or, en 2017, vous affirmez que vous avez connu [D.] entre les années 1998 et 2000 (voir audition 29/6/2017, p.16). Cette différence de 7 à 9 ans au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'est pas révélatrice d'un sentiment de vécu dans votre chef et ne permet pas d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

**Troisièmement, vous tenez également des propos contradictoires au sujet de votre relation avec M.] qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les événements que vous aviez racontés à l'appui de votre demande d'asile en 2009.**

D'abord, vous vous contredisez sur un élément fondamental de la vie de votre partenaire. Ainsi, vous affirmez en 2009 que [M.] était ingénieur agronome et qu'il aurait effectué ses études pour exercer ce métier en France (p. 10 de l'audition du 3 août 2009). Vous ajoutez même que vous pensez qu'il a séjourné durant 4 ans en France (idem, p. 10). Lors de votre audition du 29 juin 2017, vous déclarez que [M.] a fait des études de droit mais que vous ignorez dans quelle école il les a suivies et qu'il vend des pesticides (idem, p.20). Confronté à ce manque de constance dans vos déclarations, vous fournissez une explication confuse selon laquelle vous ne connaissez pas son parcours exact mais que vous savez qu'il allait au collège Blaise Dieng et que vous savez qu'il était cadre (ibidem). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, vous répondez sans hésitation aux questions qui vous sont posées lors des deux auditions et les deux cursus scolaires que vous invoquez sont diamétralement opposés. De plus, le fait que vous ne

mentionnez plus que [M.] a vécu 4 ans en France est également inconcevable au vu de l'importance d'un tel voyage dans la vie d'une personne sénégalaise.

Ensuite, interrogé sur l'année du début de votre relation avec [M.], vous répondez "en 2003-2004 parce que je suis revenu du Sénégal en 2002" (p. 8 de l'audition du 29 juin 2017). Vous affirmez également que la relation a duré "**un an et quelques**" (idem, p. 9). Cependant, vous dites que vous étiez toujours en relation lors du problème avec votre famille le 15 janvier 2009 (ibidem). Confronté au manque de cohérence dans la chronologie de vos propos, vous hasardez que votre relation a dû débuter en 2005 (ibidem, p.10). Lorsque l'officier de protection vous demande si la relation a alors duré **4 ans** – de 2005 à 2009 -, vous répondez "**3 ans** je crois bien parce que 4 ans c'est trop long par rapport à ce que l'on a vécu. [...] En 2007, je suis sûr qu'on était ensemble maintenant en 2007 ou bien avant, ça doit être entre 2005 et 2007. En 2002, je n'étais pas à Dakar" (ibidem). A nouveau vos propos confus au sujet de la durée de votre seule relation amoureuse homosexuelle n'est pas révélateur de l'authenticité de cette histoire sentimentale. Ce constat est renforcé par le fait que vous aviez affirmé en 2009 que votre histoire avait débuté en 2008 et avait donc duré à peine un an (p.9 de l'audition du 3 août 2009). Que vous ne sachiez pas si votre relation avec M.] a duré 6 ans ou 5 ans ou 4 ans ou un an termine d'anéantir la crédibilité de cette relation que vous dites avoir vécue au Sénégal et qui, selon vos dires, est la source de vos problèmes familiaux allégués.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est convaincu que vous avez trompé les autorités belges lors de votre demande d'asile le 27 février 2009 par des déclarations mensongères au sujet de votre orientation sexuelle alléguée et de la relation que vous dites avoir entretenue avec M.] Dieng au Sénégal.

**Enfin, troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation avec [R.] durant 3 années en Belgique.**

Vos déclarations mensongères dans le cadre de votre demande d'asile permettent de remettre en cause tant vos problèmes au pays que votre orientation sexuelle. Au vu de cette fraude qui affecte l'ensemble des éléments de votre demande, l'exigence au niveau de la preuve est donc accrue. Or, la relation que vous auriez entretenue en Belgique repose sur vos seules allégations. Vous ne produisez en effet aucun élément de preuve concernant votre compagnon et votre histoire commune. Vos seules déclarations ne permettent par ailleurs pas de conclure à une réelle relation sentimentale entre vous. Sur la base des éléments que vous fournissez, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous fréquentiez cette personne dans le cadre de votre emploi de bénévole à l'Homo Erectus. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre du lien intime que vous dites avoir eu avec [R.] durant 3 ou 4 ans.

Ainsi, force est de constater que vous avez oublié le nom de famille de votre partenaire allégué (p. 11 de l'audition du 29 juin 2017). Dans la mesure où vous affirmez que [R.] est votre seul partenaire sérieux en Belgique et que vous avez partagé sa vie durant 3 ou 4 années de manière libre et sans vous cacher puisque cette relation alléguée s'est développée sur le territoire Belge, il est totalement invraisemblable que vous ne vous souveniez plus du nom de famille de cette personne. Ce premier constat entame déjà fortement la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette relation.

De plus, alors que vous dites que [R.] travaille à l'aéroport, vous êtes incapable de vous rappeler d'un souvenir ou d'une anecdote relative à cette activité professionnelle. Vous vous obstinez à raconter des anecdotes que [R.] aurait vécues dans le cadre de ses spectacles transformistes à l'Homo Erectus (p. 12 de l'audition du 29 juin 2017). Dans la mesure où vous fréquentiez cet établissement et que vous y travaillez bénévolement, rien n'indique que vous n'avez pas été personnellement témoin de ces moments et que [R.] n'a pas eu besoin de vous les raconter (p. 12 de l'audition). Or, il est raisonnable de penser que dans le cadre de son travail à l'aéroport, [R.] a dû être témoin de moments spéciaux et que dans le cadre de votre relation qui a duré, rappelons-le, 3 ou 4 ans, il a dû vous raconter quelques-uns de ces moments.

Enfin, vous ignorez si votre partenaire allégué a réussi ses études universitaires (p. 12 de l'audition du 29 juin 2017). Or, dans le cadre d'une relation de 3 ou 4 années, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Cette invraisemblance confirme encore l'absence d'intimité entre vous et [R.].

**Quant aux documents que vous produisez (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Vous produisez votre titre de voyage, vierge. Ce document prouve votre que vous n'avez pas voyagé depuis le 12 octobre 2015.*

*Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous apportez également des attestations de votre hospitalisation en psychiatrie et les dates de votre suivi en 2010 et durant la période de 2013 à 2014. Le Commissariat général relève que ces documents ne sont pas du tout circonstanciés. En effet, ils font état d'une hospitalisation en 2010 et de consultations en 2014 mais ne précisent nullement les symptômes dont vous souffrez. L'absence de tout renseignement sur votre l'état psychique et l'ancienneté des dernières consultations permettent de conclure que ces documents n'ont aucun impact sur l'appréciation des déclarations que vous avez produites lors de votre audition de juin 2017.*

**Conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi, d'une part, que ce statut vous a été reconnu sur la base de fausses déclarations et, d'autre part, que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.**

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

#### 2 Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'asile le 27 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 août 2009.

Suite à la demande d'asile introduite le 8 janvier 2016, par [A.S.], une femme avec laquelle le requérant est en relation de concubinage depuis 2015 et avec laquelle il a un enfant, et au regard des nouvelles informations selon lesquelles le couple attend un deuxième enfant, il a été ré-auditionné par la partie

défenderesse le 29 juin 2017. En date du 28 juillet 2017, la partie défenderesse a décidé de lui retirer le statut de réfugié. Il s'agit de la décision attaquée.

## 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.2 En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3 Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.*

*§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

*1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;*

*2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».*

Il ressort de l'article 55/3/1 précité que le Commissariat général peut ou doit procéder au retrait du statut de réfugié dans les cas suivants :

- lorsque l'étranger constitue un danger pour la société (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>) ;
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer l'étranger comme un danger pour la sécurité nationale (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>) ;
- lorsque l'une des clauses d'exclusion aurait dû être appliquée à l'étranger (article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève) (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2) ;
- lorsque l'étranger a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2) ;

- lorsque le comportement personnel de l'étranger démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2).

5.5 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (cfr notamment S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

5.6 Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

5.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 En l'espèce, la décision de retirer au requérant la qualité de réfugié est fondée en partant du constat que le fait qu'il cohabite en Belgique avec une femme et qu'il ait un enfant d'elle est incompatible avec son homosexualité alléguée. En effet, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de problèmes rencontrés au pays du fait de son homosexualité. En avril 2017, la femme avec laquelle il cohabite actuellement a été auditionnée dans le cadre de sa propre demande d'asile et elle a indiqué qu'elle était en couple avec le requérant et que ce dernier est le père de son premier enfant et qu'un deuxième était en route.

La partie défenderesse relève par ailleurs des divergences dans les différentes déclarations successives du requérant qui permettent de conclure que ce dernier a fait de fausses déclarations lors de sa première audition devant la partie défenderesse et qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle ainsi que les faits de persécution allégués. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant se contredit sur la personne qui est à l'origine de la découverte de son homosexualité et de sa fuite du Sénégal, sur le lieu où il se trouvait au moment de cette découverte. Elle relève encore que les dernières déclarations du requérant sur la réaction de son partenaire lorsque son orientation sexuelle a été découverte et sur le nombre de lettres que sa sœur a trouvées dans sa chambre divergent des déclarations qu'il a tenues lors de son audition du 29 juin 2017. Elle constate en outre que le requérant tient des déclarations divergentes au sujet de la personne qui a financé son voyage pour venir en Belgique. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations du requérant entre son audition du 3 août 2009 et celle du 29 juin 2017 sur la manière dont il a pris conscience de son homosexualité sont à ce point divergentes qu'aucun crédit ne peut leur être accordée.

Elle relève également que le requérant tient des déclarations contradictoires au sujet de sa relation avec son unique partenaire au Sénégal [P.M.], notamment sur le début de leur relation et sa durée, qui empêchent de croire qu'il ait vécu les événements qu'il avait racontés à l'appui de sa demande d'asile en 2009. De même, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait entretenu en Belgique une relation intime de quatre ans avec [R.] en raison des imprécisions, lacunes constatées dans son récit d'asile. La partie défenderesse estime également que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

5.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant a été reconnu réfugié sur la base de fausses déclarations et d'éléments erronés et que son comportement personnel ultérieur ne correspond pas avec celui d'une personne se



prétendant homosexuelle. Il constate en outre que de son côté la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni a fortiori, d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant. Il constate que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier le maintien de son statut de réfugié.

5.10.1 Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué lors de son audition qu'eu égard à l'écoulement du temps il a oublié certains détails précis des éléments de son récit ; qu'il a conscience que c'est sa sœur qui a découvert ses lettres ; que le fait de se tromper quant à l'identité de la bonne « sœur » n'a aucune incidence sur la véracité de ses déclarations ; qu'il faut rappeler le caractère traumatisant de cette histoire qui remonte à huit ans ; que le requérant a une tendance à oublier assez facilement. Quant à la réaction de son compagnon, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'à la suite de la survenance des événements, il a pu parfaitement réfléchir à la situation ; que le requérant comprend qu'en réalité son partenaire n'était pas en voyage mais ne se souciait guère de son sort. S'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante explique que le requérant a retenu l'identité de la copine avec laquelle il a entretenu de nombreux rapports et qui l'ont interpellé quant à son statut sexuel. Concernant la personnalité de son partenaire, la partie requérante soutient que le requérant ne se contredit en rien quant aux propos qu'il a avancés au cours de sa demande en 2009 ; qu'il a fait état de la profession de son ex-partenaire dans l'agronomie et que le fait de préciser que ce dernier faisait des études de droit ne signifie en rien que le requérant se contredit. Concernant sa dernière relation homosexuelle en Belgique avec [R.], la partie requérante soutient que le requérant a évoqué lors de son audition l'identité des membres de la famille de [R.] ; que le requérant a expliqué qu'à cette époque il était malade et qu'ils vivaient dans des appartements séparés ; que le requérant a eu des problèmes psychiatriques et n'était pas dans des conditions sentimentales les plus optimales ; qu'à cet égard, le requérant rappelle aussi qu'il a grandi avec [R.] et qu'il y avait une sorte de relation de subordination entre eux ; que le requérant ne connaît que peu d'informations sur cet homme car il n'osait pas l'interroger ni sur ses origines ni sur sa famille ou encore sur ses occupations ; qu'eu égard à son passé, il est très difficile au requérant de s'étendre sur des questions intimes sur son ressenti dans sa relation. La partie requérante soutient enfin que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant ainsi que sur sa relation avec sa compagne actuelle [A.] et refuse de croire son orientation sexuelle et d'exclure tout risque de persécution (requête, pages 5, 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il rejette l'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir que la partie défenderesse se base exclusivement sur la relation que le requérant entretient actuellement avec sa compagne pour conclure au retrait de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été octroyée en 2009 en raison de son homosexualité. En effet, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses divergences constatées dans ses déclarations successives alors que ces divergences portent sur des éléments centraux de son récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

Le Conseil constate en effet que les divergences constatées dans les déclarations du requérant à propos de l'une de ses sœurs qui a découvert les courriers de son partenaire sur son homosexualité, du lieu où le requérant se trouvait, ainsi que son partenaire, lors de cette découverte de son homosexualité, de l'identité de la personne ayant financé son voyage en Belgique, portent sur des éléments précis concernant les circonstances entourant la découverte de son orientation sexuelle par sa famille ainsi que le moment où il a pris la décision de sa vie, à savoir fuir son pays et sa famille pour demander l'asile en Belgique. Le Conseil estime que l'argumentation du requérant consistant à soutenir que l'écoulement du temps pourrait expliquer l'altération de la mémoire du requérant sur les éléments de son récit manque de pertinence dès lors que les divergences qui sont reprochées au requérant ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence, quod non en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle divergent complètement entre ses premières déclarations en 2009 et celles faites en 2017. Il n'est pas crédible que les déclarations du requérant sur l'un des éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir la prise de conscience de son

homosexualité, soient à ce point divergentes. Ainsi, il n'est pas crédible que le requérant, dans son audition de 2009, déclare qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle au Sénégal en 2007 à travers une relation qu'il aurait entretenue avec une marocaine dénommée [Dje.R.] alors que dans son audition de 2017, il déclare qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle en Côte d'Ivoire vers 1998 à 2000 avec une libanaise au nom de [Dja.] (dossier administratif/ rapport d'audition du 3 août 2009, pages 6, 19 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 29 juin 2017, pages 16,18).

Le Conseil constate également que les divergences constatées dans les déclarations du requérant à propos de la formation universitaire de son partenaire sont établies ; quant aux déclarations du requérant portant sur la relation de quatre ans qu'il soutient avoir nouée à partir de mars 2009 avec un Belge, le Conseil constate également que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas en tout état de cause de conclure qu'il y ait eu entre eux une quelconque relation intime et amoureuse pendant autant d'années. Il relève en outre que le requérant ne dépose aucun élément objectif, témoignage ou courrier de nature à attester cette relation intime qu'il a eue avec cet homme pendant quatre ans.

Enfin, s'agissant des problèmes psychiatriques évoqués, le Conseil constate que ces problèmes datent d'il y a cinq ans ; que si le Conseil constate que les certificats médicaux déposés attestent bien que le requérant a été hospitalisé, ces documents s'avèrent fort peu circonstanciés de sorte qu'il n'est pas démontré que ces problèmes pourraient avoir eu un quelconque impact sur la cohérence des déclarations du requérant (dossier administratif/ pièce 33).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant avait produit des déclarations mensongères concernant tant les problèmes qu'il a rencontrés au Sénégal que son orientation sexuelle.

5.10.2 Au surplus, concernant la relation hétérosexuelle que le requérant admet avoir entretenue en Belgique avec la femme avec laquelle il cohabite depuis plus d'un an et qui attend son deuxième enfant, la partie requérante avance que le requérant a expliqué avoir entretenu des rapports avec [A.S.] en juillet 2015 ; qu'une telle relation a abouti à la naissance d'un enfant ainsi que d'un second ; que la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant peut avoir une orientation sexuelle telle que motivé par sa demande d'asile mais être également bisexuel ; que le requérant se trouve dans une posture assez difficile et qu'il se considère toujours comme étant principalement homosexuel ; que contrairement à ce qui est soutenu, le requérant a encore des rapports avec des hommes ; que le requérant ayant grandi dans un milieu hostile à la liberté sexuelle, il lui ait difficile d'accepter ses orientations sexuelles multiples (requête, pages 3 et 4). Le Conseil pour sa part n'entend pas remettre l'orientation sexuelle du requérant en question du seul fait de cette relation hétérosexuelle qu'il a eue avec madame [A.S.]. Il estime en effet qu'une telle relation avec une femme ne peut à elle seule contredire l'homosexualité alléguée par un requérant qui déclare être homosexuel.

Toutefois, dans le cas du requérant, le Conseil estime que les éléments de réponses apportées par ce dernier lors de son audition du 29 juin 2017, conjuguées aux divergences importantes qui sont apparues dans ses récits successifs concernant les éléments essentiels de sa demande d'asile, et aux explications données quant à son vécu homosexuel depuis son arrivée en Belgique, ne permettent à l'évidence plus de tenir cette orientation sexuelle pour établie. Quant à la bisexualité alléguée du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que le requérant ne s'est jamais déclaré bisexuel au cours de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, déclare sur son orientation sexuelle actuelle qu'il est homosexuel. Il n'évoque à aucun moment sa bisexualité.

5.11 En l'espèce, le Conseil constate que le caractère mensonger des déclarations de la partie requérante est établi, et que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse et estime que celle-ci suffit à justifier le retrait du statut de réfugié.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs de la décision, se limitant en effet à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne permettent nullement de modifier le motif de la décision attaquée.

Partant, le Conseil constate que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges pour obtenir le statut de réfugié, de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit décider de retirer au requérant le bénéfice du statut de réfugié, en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le retrait de la qualité de réfugié du requérant se justifie au regard de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 2), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.13 Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas jugés établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait du statut de réfugié est confirmé.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN